

**No. 51007**

—  
**Germany  
and  
Chad**

**Framework Agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the Republic of Chad concerning the secondment of German Development Service Volunteers (Service des Volontaires Allemands). Fort Lamy, 21 May 1970**

**Entry into force:** *21 May 1970 by signature, in accordance with article 9*

**Authentic texts:** *French and German*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Germany, 9 July 2013*

—  
**Allemagne  
et  
Tchad**

**Accord-cadre sur l'envoi de volontaires du Service des Volontaires Allemands (Deutscher Entwicklungsdienst) entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Tchad. Fort-Lamy, 21 mai 1970**

**Entrée en vigueur :** *21 mai 1970 par signature, conformément à l'article 9*

**Textes authentiques :** *français et allemand*

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** *Allemagne, 9 juillet 2013*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]\*

**A c c o r d – C a d r e**  
**sur**  
**l'envoi de volontaires**  
**du Service des Volontaires Allemands**  
**(Deutscher Entwicklungsdienst)**

---

\* Published as submitted. – Publié tel que soumis.

**Le Gouvernement de la République du Tchad**

**et**

**le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne**

**sur la base des relations amicales existant entre les  
deux Etats et leurs peuples**

**sont convenus de ce qui suit :**

**Article 1er**

- 1. Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne enverra, à la demande du Gouvernement de la République du Tchad et en accord avec celui-ci, des volontaires du Service des volontaires allemands (Deutscher Entwicklungsdienst) à Bad Godesberg, en vue de projets à encourager déterminés. La collaboration des volontaires à ces projets fera chaque fois l'objet d'un échange de notes spécial.**
  
- 2. Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne confiera au Service des volontaires allemands l'exécution des accords gouvernementaux sur l'envoi de volontaires. Les modalités d'exécution feront l'objet, dans chaque cas, d'arrangements à conclure entre le Service des volontaires allemands et le ou les services mandatés à cet effet par le Gouvernement de la République du Tchad.**

## Article 2

1. Le Gouvernement de la République du Tchad prêtera aux volontaires toute l'aide nécessaire et veillera à la sécurité de leur personne et de leurs biens.
2. Le Service des volontaires allemands délivrera une pièce de légitimation aux volontaires envoyés au Tchad. Le Gouvernement de la République du Tchad confirmera cette pièce de légitimation garantissant aux volontaires, dans l'accomplissement de leurs tâches, le plein appui des autorités compétentes.

## Article 3

1. Le Service des volontaires allemands pourra rappeler certains volontaires, nonobstant l'échange de notes mentionné au premier paragraphe de l'article 1er ci-dessus. L'exécution du projet auquel le volontaire en cause est assigné ne devrait pas être compromise par cette mesure.
2. Le Gouvernement de la République du Tchad pourra demander au Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne de faire rappeler certains volontaires dont le comportement personnel justifie une pareille mesure. Il fera seulement usage de ce droit après avoir déposé une plainte auprès du délégué (Beauftragter) du Service des volontaires allemands au Tchad.

#### Article 4

Le Gouvernement de la République du Tchad

1. exemptera les volontaires d'impôts et de charges sociales en ce qui concerne les émoluments qui leur sont versés du côté allemand pour l'activité qu'ils exercent dans le cadre du présent accord ,
2. accordera le bénéfice du régime de l'admission en franchise de tous droits et taxes à leur entrée en République du Tchad, aux objets et effets personnels importés par les volontaires ainsi qu'aux fournitures destinées à leur première installation.
3. accordera le bénéfice du régime de l'admission en franchise aux fonds, équipements, matériaux, et biens d'approvisionnement fournis par le Service des volontaires allemands en rapport avec l'envoi de volontaires, en vue de leur coopération aux projets à encourager.

#### Article 5

Le Gouvernement de la République du Tchad accordera aux volontaires à tout moment et sans perception de taxes, l'entrée et la sortie ainsi que les autorisations de travail et de séjour nécessaires en connexion avec l'exécution des projets, sauf dispositions contraires dans les arrangements visés au paragraphe 2 de l'article. 1er ci-dessus.